

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza, présidée par madame la mairesse Céline Beauregard et tenue le 13 mars 2017, à 19h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 53 rue des Pionniers.

**SONT PRÉSENTS** : Céline Beauregard, mairesse, Jean Zielinski, conseiller, Yvan Raymond, conseiller, Georges-Yvan Gagnon, conseiller, Jacques Lacoste, conseiller, Richard Therrien, conseiller.

**SONT ABSENTS** : Aucune absence.

**EST AUSSI PRÉSENT** : Étienne Gougoux, directeur général adjoint.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Sous la présidence de madame Céline Beauregard, la séance ordinaire est ouverte à 19h.

**MINUTE DE SILENCE**

Les élus et les citoyens présents observent une minute de silence à la mémoire de la conseillère madame Jeanne Zdyb.

2017.03.37

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour a été distribué et qu'il se détaille comme suit;

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **CORRESPONDANCE ET AFFAIRES COURANTES**
4. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
5. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2017**
6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 6.1. Résolution – Don à la mémoire de madame Jeanne Zdyb.
  - 6.2. Résolution – Modification de la Politique municipale en matière de subvention, d'aide et de soutien.
  - 6.3. Avis de motion – Modification du règlement 2007.023 sur les animaux.
  - 6.4. Avis de motion – Modification des règlements numéro 2007-019 et 2008-039 relatifs à la tarification de certains services municipaux.
  - 6.5. Résolution – Adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives.
  - 6.6. Résolution – Répartition des comités entre les élus.
  - 6.7. Résolution – Décréter le mois d'avril « Mois de la jonquille ».
  - 6.8. Résolution – Appui aux pharmaciens propriétaires.
  - 6.9. Résolution – Adhésion au programme d'assurance de dommage pour les OBNL de l'UMQ.
7. **TRÉSORERIE**
  - 7.1. Résolution – Adoption de la liste des déboursés et des comptes à payer.
8. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 8.1. Résolution – Adoption du règlement numéro 2017-120 modifiant le règlement 2011-067 relatif aux règles de fonctionnement et aux conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de La Macaza.
  - 8.2. Résolution – Consentement de la Municipalité pour nommer Plein air Haute Rouge comme mandataire de la gestion récréotouristique de la Rivière Rouge.
  - 8.3. Résolution – Participation au projet de grainothèque du Réseau national d'Échange de Semences.
9. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
10. **TRANSPORT ROUTIER (TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE...)**
11. **HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 11.1. Résolution – Adoption du règlement numéro 2017-121 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2017

- 11.2. Résolution – Acceptation de l'offre de services du CRE-Laurentides pour le soutien technique des lacs pour l'été 2017.
- 11.3. Résolution – Modification du règlement 2010-057 concernant l'interdiction d'utilisation de pesticides et de fertilisants.
- 12. **URBANISME**
  - 12.1. Résolution – Demande de dérogation mineure au 1572 chemin du Lac Chaud.
  - 12.2. Résolution – Demande de dérogation mineure au 1072 chemin du Lac Caché.
- 13. **TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

**CORRESPONDANCE ET AFFAIRES COURANTES**  
**PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**  
**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2017**

2017.03.38

Chaque membre du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2017, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2017.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
**RÉSOLUTION – DON À LA MÉMOIRE DE MADAME JEANNE ZDYB.**

L'adoption de cette résolution est reportée à une séance ultérieure du conseil municipal.

2017.03.39

**RÉSOLUTION – MODIFICATION DE LA POLITIQUE MUNICIPALE EN MATIÈRE DE SUBVENTION, D'AIDE ET DE SOUTIEN.**

**CONSIDÉRANT QU'EN** 2012, la Municipalité s'est dotée d'une politique municipale en matière de subvention, d'aide et de soutien afin d'établir les principes devant guider les élus dans l'évaluation des demandes d'aide, financière ou autre;

**CONSIDÉRANT QUE** cette politique qui énumère entre autres les sommes octroyées aux associations de lacs doit être mise à jour afin de refléter les orientations actuelles du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** nouvelle version de ladite politique a été produite et qu'elle a été distribuée à tous les membres du conseil.

Il est proposé par monsieur le conseiller Georges-Yvan Gagnon,

**D'ADOPTER** la nouvelle politique municipale en matière de subvention, d'aide et de soutien afin de faire passer le montant octroyé aux associations de lacs pour chaque propriété riveraine membre de 3\$ par année à 5\$ par année.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

**AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2007.023 SUR LES ANIMAUX**

Je, Jacques Lacoste, conseiller, donne avis de motion que le règlement numéro 2007.023 sur les animaux sera modifié lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

**AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-039 RELATIF AUX TARIFICATIONS DIVERSES POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Je, Jacques Lacoste, conseiller, donne avis de motion que le règlement numéro 2008-039 relatif aux tarifications diverses pour services municipaux sera modifié lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

2017.03.40

**RÉSOLUTION – ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'UMQ POUR RETENIR LES SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

**ATTENDU QUE** les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire se joindre à ce regroupement ;

**ATTENDU QUE** conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

**ATTENDU QUE** l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'hiver 2017 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**QUE** la Municipalité confirme son adhésion au renouvellement du regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

**QUE** le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

**QUE** la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;

**QUE** la Municipalité s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité ;

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.41

**RÉSOLUTION – RÉPARTITION DES COMITÉS ENTRE LES ÉLUS.**

**CONSIDÉRANT QUE** madame la conseillère Jeanne Zdyb est malheureusement décédée;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Zdyb était responsable des comités suivants : Bibliothèque, embellissement (horticulture), ressources humaines, information aux citoyens, aînés, salubrité.

**CONSIDÉRANT QUE** le siège laissé vacant sera comblé lors de l'élection générale de 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** d'ici là, il convient de répartir les comités entre les autres membres du conseil;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**DE RÉPARTIR** les comités anciennement sous la responsabilité de madame Zdyb de la manière suivante :

Ressources humaines : Richard Therrien;

Bibliothèque : Jacques Lacoste;

Embellissement (Horticulture) : Yvan Raymond;

Salubrité et aîné(e)s : Georges-Yvan Gagnon.

**VOTE**

POUR : Yvan Raymond, Jacques Lacoste, Richard Therrien, Georges-Yvan Gagnon.

CONTRE : Jean Zielinski.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.42

**RÉSOLUTION – DÉCRÉTER LE MOIS D’AVRIL « MOIS DE LA JONQUILLE ».**

**CONSIDÉRANT QU’EN** 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le cancer, c’est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public ;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd’hui, et que c’est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société canadienne du cancer est l’organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le mois d’avril est le Mois de la jonquille, et qu’il est porteur d’espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Therrien,

**DE DÉCRÉTER** que le mois d’avril est le Mois de la jonquille.

**QUE** le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.43

**RÉSOLUTION – APPUI AUX PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

**ATTENDU QUE** le pharmacien est un intervenant de première ligne dans le système de santé et que, par sa facilité d'accès, il aide à l'amélioration et à la performance du système de santé;

**ATTENDU QUE** les nouveaux actes conférés par la loi 41 permettent, entre autres, au pharmacien de désengorger les hôpitaux et d'assurer une continuité des traitements lorsqu'un patient est sans médecin de famille et que cette réalité est criante dans les régions éloignées comme la nôtre;

**ATTENDU QUE** de par l'étalement du territoire et les difficultés d'offrir du transport collectif en région, les services de proximité sont essentiels au maintien des régions et de leur population;

**ATTENDU QUE** de par sa proximité et sa facilité d'accès, le pharmacien permet un meilleur maintien à domicile pour la population vulnérable et/ou âgée;

**ATTENDU QUE** le pharmacien propriétaire est également un entrepreneur et gestionnaire d'une PME qui contribue à la santé économique de sa région;

**ATTENDU QUE** les pharmacies communautaires emploient 210 personnes à l'heure actuelle dans la MRC Antoine-Labelle;

**ATTENDU QUE** les coupures sur plusieurs paliers du gouvernement actuel mettent en danger la viabilité des pharmacies communautaires et causeront des pertes d'emplois et de services pour notre région, voire la fermeture complète de certaines;

**ATTENDU QUE** depuis son élection, le gouvernement actuel sabre dans les dépenses du système de santé et, plus particulièrement, de façon majeure et répétitive dans les revenus des pharmaciens communautaires, soit : environ 100 000 \$ par pharmacie au niveau des honoraires professionnels avec la loi 28;

**ATTENDU QUE** la loi 81 entraînera une perte potentielle des allocations professionnelles avec les appels d'offres permis et que la loi 92 entraînera la baisse des revenus provenant des assureurs privés, causée par le dirigisme et la concurrence indirecte;

**ATTENDU QUE** les honoraires professionnels versés par la régie d'assurances médicaments du Québec aux pharmaciens propriétaires ont été négociés en 1997 et n'ont pas suivi l'inflation depuis près de 20 ans, en opposition avec la charge de travail et les responsabilités qui n'ont cessé d'augmenter avec le vieillissement de la population et à la demande du gouvernement par le biais de nouvelles lois, notamment la loi 41;

**ATTENDU QUE** les pharmacies en région éloignée sont parmi les plus affectées, la proportion de patients assurés par le système public avoisinant les 85 % comparé à 40 % pour le Québec en général, ce qui vient contribuer à fragiliser encore une fois nos régions;

**ATTENDU QUE** le mode de rémunération actuel du pharmacien par le gouvernement est désuet et mal adapté à la réalité régionale;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

**QUE** le conseil municipal de La Macaza reconnaisse l'apport inestimable des pharmaciens communautaires et, à cet effet, souligne au premier ministre ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux l'importance des services offerts par ces derniers et demande d'entreprendre des discussions avec l'Association des Pharmaciens Propriétaires du Québec (AQPP) afin de trouver des solutions visant à maintenir ces services de proximité essentiels au maintien des régions.

**VOTE**

POUR : Jacques Lacoste

CONTRE : Georges-Yvan Gagnon, Yvan Raymond, Richard Therrien et Jean Zielinski.

**CETTE RÉSOLUTION N'EST DONC PAS ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.44

**RÉSOLUTION – ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCES DE DOMMAGES POUR LES OBNL DE L'UMQ.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance de l'existence du programme de l'Union des municipalités du Québec relatif aux assurances de dommages pour les organismes à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la municipalité de La Macaza;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**QUE** le conseil autorise la municipalité de La Macaza à adhérer au programme d'assurances de dommages pour les OBNL, offert par l'intermédiaire de l'Union des municipalités du Québec.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

(Monsieur le conseiller Jean Zielinski se retire temporairement de la séance à 19h50)

2017.03.45

**TRÉSORERIE**  
**RÉSOLUTION – ADOPTION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER.**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste officielle des comptes à payer de février 2017 a été distribuée et que ses grandes lignes se résument comme suit :

COMPTES SALAIRES DU 22 JANVIER AU 18 FÉVRIER 2017 : 32 415.54\$.  
REMISES D.A.S. : 26 520.33\$.  
COMPTES PAYÉS AU 7 MARS 2017 : 131 288.38\$.  
COMPTES FOURNISSEURS EN DATE DU 8 MARS 2017 : 30 464.16 \$.  
GRAND TOTAL : 220 688.41\$.

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer du mois de février 2017.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

(Monsieur le conseiller Jean Zielinski réintègre la séance à 19h52).

2017.03.46

**LOISIRS ET CULTURE**

**RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-120 RELATIF AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET AUX CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LA MACAZA.**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2008-035 relatif à l'établissement des règles de fonctionnement et aux conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de La Macaza qui a été adopté en 2008, puis modifié par les règlements 2009-053 et 2011-067, n'est plus à jour ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est opportun d'avoir un règlement à jour fixant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de La Macaza notamment en ce qui concerne les nouvelles activités, telles que le prêt de DVD, et en ce qui concerne l'utilisation de la carte citoyenne;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 février 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement afin que dispense de la lecture soit faite ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

**QUE** les règlements 2008-035, 2009-053 et 2011-067 soient abrogés et que le règlement portant le numéro 2017-120 relatif aux règles de fonctionnement et aux conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de La Macaza soit adopté.

**VOTE**

POUR : Richard Therrien, Jacques Lacoste, Georges-Yvan Gagnon, Yvan Raymond,  
CONTRE : Jean Zielinski.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.47

**RÉSOLUTION – CONSENTEMENT DE LA MUNICIPALITÉ POUR NOMMER PLEIN AIR HAUTE ROUGE COMME MANDATAIRE DE LA GESTION RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA RIVIÈRE ROUGE.**

**CONSIDÉRANT QUE** Plein Air Haute Rouge est mandaté dans la Vallée de la Rouge pour promouvoir le plein air;

**CONSIDÉRANT QUE** Plein Air Haute Rouge désire :

- Mettre en valeur un des plus beaux bijoux de notre région.
- Informer les citoyens et les touristes des services offerts.
- Structurer l'offre récréotouristique du nautisme non motorisé dans une logique de développement durable, en harmonie avec les prestataires de services, les utilisateurs et les riverains.
- Mettre en place un cadre réglementaire pour assurer la sécurité des utilisateurs.
- Veiller à la protection de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** les retombées positives potentielles, qu'elles soient touristiques, économiques ou écologiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la Rivière Rouge voit sa fréquentation augmenter chaque année;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**QUE** la Municipalité de La Macaza donne son avis favorable pour nommer Plein Air Haute Rouge comme mandataire de la gestion récréotouristique de la Rivière Rouge.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint



2017.03.48

**RÉSOLUTION – PARTICIPATION AU PROJET DE GRAINOTHÈQUE DU RÉSEAU NATIONAL D'ÉCHANGE DE SEMENCES.**

**CONSIDÉRANT QUE** le Réseau national d'Échange de Semences (RNES) propose à la Municipalité de se procurer un présentoir à semences destiné aux jardiniers de La Macaza qui désirent se procurer gratuitement de nouvelle variété de semences ou partager leurs semences de plantes avec les autres jardiniers, et ce, de manière à favoriser la biodiversité des plantes cultivées;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité encourage l'autonomie alimentaire et, qu'en ce sens, elle met déjà à la disposition de ses citoyens un jardin communautaire et que le projet de grainothèque est un complément intéressant à cette offre;

**CONSIDÉRANT QUE** le présentoir sera placé à la bibliothèque et qu'il sera accessible à tous les résidents et les propriétaires de La Macaza;

Il est proposé par monsieur le conseiller Georges-Yvan Gagnon,

**DE PROCÉDER** à l'achat d'un ensemble de démarrage Grainothèque au coût de 229,95\$ et de le rendre disponible à la bibliothèque municipale.

**ADOPTÉ**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussigné Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense précitée qui sera imputée au Fond vert portant le numéro de folio 02-629-00-996.

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**TRANSPORT ROUTIER (TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE...)**

2017.03.49

**RÉSOLUTION – ACHAT D'UNE PELLE À NEIGE POUR LA NOUVELLE CAMIONNETTE DE LA VOIRIE.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'est dotée récemment d'une nouvelle camionnette de travail de marque Chevrolet Silverado via l'appel d'offres 2016-TP-01;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est nécessaire de doter ladite camionnette d'une pelle à neige afin de pouvoir mettre à contribution le véhicule lors des opérations de déneigement;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de soumissions ont été effectuées et que l'offre la plus abordable était celle offerte par Les Machineries St-Jovite inc. au coût total de 10 525,97\$ incluant les taxes applicables et l'installation; montant auquel il faut soustraire un rabais de 492,21\$ applicable suite à l'envoi de la présente résolution à Machinerie St-Jovite inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

**D'APPROUVER** l'achat d'une pelle à neige pour la nouvelle camionnette Silverado auprès de l'entreprise Les Machineries St-Jovite inc. au coût de 10 525,97\$ moins le rabais applicable de 492,21\$.

**ADOPTÉ**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussigné Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense précitée qui sera imputée au compte *Pelle à neige* portant le numéro de folio 03-600-0023.

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.50

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-121 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

**ATTENDU QU'UNE** municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

**ATTENDU QUE** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

**ATTENDU** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

**ATTENDU QUE** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

**ATTENDU** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

**ATTENDU QUE** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

**ATTENDU** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

**ATTENDU QUE** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

**ATTENDU QUE** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

**ATTENDU QU'UN** règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

**ATTENDU QU'UNE** municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

**ATTENDU QUE** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

**ATTENDU** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

**ATTENDU QUE** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

**ATTENDU QUE** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

**ATTENDU** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

**ATTENDU QUE** notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

**ATTENDU QUE** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

**ATTENDU QUE** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

**ATTENDU QUE** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

**ATTENDU** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

**ATTENDU** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**D'ADOPTER** le présent règlement numéro 2017-121 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours

d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;

-six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

**ARTICLE 3 : Définitions :**

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**ADOPTÉ**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.51

**RÉSOLUTION – ACCEPTATION DE L’OFFRE DE SERVICES DU CRE-LAURENTIDES POUR LE SOUTIEN TECHNIQUE DES LACS POUR L’ÉTÉ 2017.**

**CONSIDÉRANT QU’AU** cours de l’été 2016, la Municipalité a mandaté le Conseil régional de l’environnement des Laurentides (CRE-Laurentides) afin d’accompagner les Associations de lacs de la Municipalité dans leurs démarches afin de protéger leurs plans d’eau;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de ce mandat le CRE-Laurentides a notamment aidé les associations à effectuer le suivi de l’état de santé des lacs, a offert de la formation concernant l’ensemencement des lacs et a diffusé de l’information concernant les plantes aquatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRE-Laurentides a remis un rapport décrivant l’ensemble des activités effectuées dans le cadre du mandat qui lui a été octroyé;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité et les associations de lacs sont satisfaites des services qui ont été offerts par le CRE-Laurentides au cours de l’été 2016;

**CONSIDÉRANT** l’intérêt manifesté par les associations de lac pour renouveler l’expérience en 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRE-Laurentides a fait parvenir une offre de services à la Municipalité pour l’été 2017 afin de poursuivre les actions entreprises au cours de l’été 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** cette offre de service comprend un mandat d’une durée de 16 semaines au coût de 17 500\$ plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose d’un fond vert dédié aux dépenses à caractère environnementales;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**D’ACCEPTER** l’offre de services du CRE-Laurentides au montant de 17 500\$ plus taxes d’une durée de 16 semaines;

**D’ORGANISER** une rencontre entre les associations de lacs et le CRE-Laurentides afin d’élaborer un plan d’action détaillé pour l’été 2017.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussigné Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense précitée qui sera imputée au compte *Services scientifiques* portant le numéro de folio 02-46-000-411.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.52

**RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-122 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-057 CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISATION DE PESTICIDES ET DE FERTILISANTS.**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement 2010-057 balisant l'utilisation des pesticides et des fertilisants de manière à assurer le bien-être général de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de La Macaza;

**ATTENDU QUE** ce règlement prévoyait des exceptions spécifiques à partir de l'année 2010 jusqu'à l'année 2014 dans la zone de villégiature du lac Mtichell (VIL-05) afin de permettre au Centre de villégiature du 46 degrés Nord de mener un projet pilote comprenant un suivi environnemental;

**ATTENDU QUE** ledit projet pilote n'a jamais été effectué et qu'il convient conséquemment de modifier l'article 3 du règlement;

**ATTENDU QU'IL** convient également d'ajouter certaines spécifications en ce qui concerne notamment l'interdiction d'épandage d'herbicides, de pesticides et de fertilisants dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 13 février 2017;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont tous reçu copie du règlement 2017-122;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2017-122 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2010-057 concernant l'interdiction d'utilisation de pesticides et de fertilisants, et de dispenser la mairesse d'en faire la lecture.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.53

**RÉSOLUTION – MISE EN PLACE D'UN ÉCOCENTRE MUNICIPAL.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de La Macaza souhaite se doter d'un écocentre municipal afin de réduire la quantité de déchets envoyée au site d'enfouissement par ses résidents;

**CONSIDÉRANT QUE** préalablement, la Municipalité doit présenter une demande d'avis de non-assujettissement auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

**DE MANDATER** Étienne Gougoux, directeur général adjoint, afin de présenter ladite demande d'avis de non-assujettissement auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.54 **URBANISME**  
**RÉSOLUTION – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 1572 CHEMIN DU LAC CHAUD**

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de dérogation mineure, pour la construction d'un bâtiment accessoire qui serait plus haut d'un demi-étage que le bâtiment principal, a été déposée pour le 1572 chemin du Lac Chaud;

**CONSIDÉRANT QUE** la toiture du bâtiment accessoire sera identique à celle du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** la différence de hauteur entre les deux bâtiments ne sera pas visible puisque le chalet est situé beaucoup plus bas que le garage projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** les voisins ne voient pas directement le garage;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CCU;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Lacoste,

**D'ACCORDER** la dérogation mineure telle que demandée. Les travaux devront être débutés dans les deux ans qui suivent la résolution du conseil.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.55 **RÉSOLUTION – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 1072 CHEMIN DU LAC CACHÉ**

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de dérogation mineure pour un bâtiment accessoire à plus ou moins 12 mètres de la ligne des hautes eaux a été déposée pour le 1072 chemin du Lac Caché;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment en question a été construit sans permis;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est possible d'implanter le bâtiment conformément à la réglementation;

**CONSIDÉRANT** l'avis du CCU;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**DE REFUSER** la demande de dérogation mineure;

**D'EXIGER** la relocalisation du bâtiment conformément à la réglementation en vigueur.

**ADOPTÉE**

---

Étienne Gougoux  
Directeur général adjoint

2017.03.56

**TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**  
**PÉRIODE DE QUESTIONS**  
**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour ayant été épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond de lever la séance à 9h10.

**ADOPTÉE**

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

\_\_\_\_\_  
Céline Beauregard

\_\_\_\_\_  
ÉTIENNE GOUGOUX